

---

**PETITION**

---

**VIOLATION DU DROIT DE PROPRIETE DES ACTIONNAIRES DE FORTIS**

---

Monsieur le Président du Parlement Européen  
PARLEMENT EUROPEEN  
Commission des Pétitions  
Rue Wiertz

B-1047 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 mai 2009,

Monsieur le Président,

**CONCERNE : PETITION POUR DENONCER LA VIOLATION DU DROIT DE PROPRIETE DES  
ACTIONNAIRES DE FORTIS**

Le pétitionnaire est l'**ASSOCIATION BELGE DES CONSOMMATEURS TEST-ACHATS**, association sans but lucratif de droit belge, portant le n° d'entreprise 0407.703.668, représentée par Monsieur Yves GENIN, Président du conseil d'administration, et Monsieur Armand DE WASCH, Administrateur, et dont le siège social est situé rue de Hollande, 13 à 1060 BRUXELLES (Belgique).

Le pétitionnaire a l'honneur de vous adresser la présente pétition au nom de **2.579** actionnaires de FORTIS qui ont donné mandat à l'**ASSOCIATION BELGE DES CONSOMMATEURS TEST-ACHATS** en vue de les représenter et de défendre leurs intérêts et droits dans ce dossier.

Les mandants du pétitionnaire sont détenteurs de titres jumelés des sociétés liées FORTIS S.A./N.V., société de droit belge, et FORTIS N.V., société de droit néerlandais, (ci-après « FORTIS HOLDING ») qui font l'objet d'une cotation sur le marché EURONEXT sous la dénomination FORTIS.

La présente pétition relève des domaines d'activités de l'Union européenne dans la mesure où elle entend dénoncer une atteinte aux droits des actionnaires de FORTIS par les États belges et néerlandais et avalisée par la Commission européenne. Cette atteinte est constitutive d'une violation du droit de propriété dont le respect est garanti dans l'ordre juridique communautaire au titre des principes généraux du droit communautaire (CJCE, 14 mai 1974, Nold et a c. Commission, aff. 4/73, 491) mais également de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en son article 17 dont l'entrée en vigueur est imminente et qui vient consolider une jurisprudence constante qui n'hésite plus aujourd'hui à y faire référence (en premier lieu et notamment : CJCE 27 juin 2006, aff. C-540/03, Parlement c. Conseil).

Dans son arrêt Hauer (CJCE 13 décembre 1979 Hauer c. Land Rheinland-Pfalz, aff. 44/79), la Cour de Justice a pu relever que les restrictions au droit de propriété doivent, pour être compatibles, répondre à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne pas constituer une intervention démesurée et intolérable dans les prérogatives du propriétaire qui porterait atteinte à la substance même de son droit de propriété.

Dans ce même arrêt, la juridiction communautaire a souligné que le droit de propriété est garanti dans l'ordre juridique communautaire conformément aux conceptions communes, aux constitutions des États membres, reflétées également par le premier protocole joint à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Sur ce dernier point, elle a ainsi pu reconnaître que la Convention constitue une source revêtant une «*signification particulière*» (CJCE 21 septembre 1989 Hoechst, aff. 46/87 et 227/88) que la Cour de Justice a transformé en source d'inspiration privilégiée.

En conséquence, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme constitue le fil conducteur pour l'interprétation du principe général du droit communautaire de protection de la propriété, ce que d'ailleurs confirme l'article 52 §3 de la Charte des droits fondamentaux aux termes duquel «*dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue*».

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme considère-t-elle de longue date qu'une action de société anonyme ayant une valeur économique doit en effet être considérée comme un bien (Comm. EDH, déc., 12 octobre 1982, n° 8588/79 et 8589/79, Bramelid et Malmstrom c. Suède, D.R. 29, p. 71 & Cour EDH 25 juill. 2002, Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99, in JCP-G, 2003, I, 109 n° 24, chron. Sudre).

En ce sens, elle retient qu'«*une action de société est une chose complexe. Elle certifie que son détenteur possède une part du capital social et les droits correspondants. Il ne s'agit pas seulement d'une créance indirecte sur les actifs sociaux, mais d'autres droits également, particulièrement des droits de vote et le droit d'influer sur la société, peuvent accompagner l'action*» (Société S. et T. c. Suède, no 11189/84, décision de la Commission du 11 décembre 1986, DR 50, p. 158).

Dès lors, la protection du droit de propriété des actions de société doit s'appréhender non seulement sous l'angle de la valeur patrimoniale de l'action en elle-même mais également sous l'angle des droits sociaux auxquels elle ouvre droit.

Au titre des droits garantis, la Convention et la Cour européenne des droits de l'homme retient que le droit de propriété est protégé et les ingérences de la part d'un Etat ne peuvent le limiter que si celles-ci sont proportionnées. En ne s'arrêtant pas à la lettre de l'article 1 du protocole n°1, la Cour a procédé à une lecture extensive de cette disposition en englobant dans le champ de cet article la protection contre les atteintes à la substance du droit de propriété (Cour EDH 23 sept. 1982 Sporrang et Lönnroth c. Suède, § 63).

En la matière, un juste équilibre doit être maintenu entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde de l'intérêt individuel. Dans l'appréciation de cet équilibre, la Cour prend naturellement en compte les conditions de dédommagement, le droit à indemnité étant un élément constitutif du droit de propriété (CEDH, 21 févr. 1986, James, § 54) et effectue un contrôle particulièrement poussé lorsque sont en cause des atteintes à la substance du droit de propriété. Cet état de la jurisprudence a d'ailleurs pu faire dire à certains éminents spécialistes que «*se reconnaissant le pouvoir de faire, après les autorités nationales, la balance des intérêts en cause la Cour en arrive à substituer son appréciation à celle des autorités nationales (...) et à exercer un contrôle de l'opportunité de la mesure incriminée*» (Sudre F., Droit international et européen des droits de l'homme, PUF, 7<sup>e</sup> éd., pt. 263)

A titre d'illustration, il paraît tout à fait opportun de renvoyer à l'affaire Sovtransavto Holding c. Ukraine (Cour EDH 25 juill. 2002, n° 48553/99). Dans cette espèce, les juges européens ont condamné l'Ukraine pour avoir permis que les actions détenues par le requérant dans Sovtransavto-Lougansk soient dévalorisées par des augmentations de capital successives et illégales et que, par conséquent, il perde le contrôle de l'activité et des biens de cette société.

Plus précisément, la Cour européenne de Strasbourg a sanctionné l'État ukrainien, sous l'angle du non-respect de ses obligations positives, pour ne pas avoir mis à la disposition du requérant une procédure judiciaire à même de lui permettre d'obtenir la garantie de son droit de propriété.

Dès lors et *a fortiori*, des faits similaires à l'affaire Sovtransavto Holding mis en œuvre non pas par une entreprise privée mais par un État partie à la Convention ne saurait que faire peser de lourds doutes sur leur compatibilité avec l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, il est reproché aux Etats belges et néerlandais d'avoir exercé une véritable gestion de fait de la société FORTIS et d'avoir conduit les opérations de « nationalisation » de certaines de ses entités et de démantèlement du groupe à des conditions pénalisantes pour les actionnaires de FORTIS. Lors des événements de septembre 2008, l'Etat belge a notamment mis sur pied un comité de pilotage qui a pris le contrôle de l'entreprise FORTIS et s'est conduit en véritable administrateur de fait de la société en mettant hors-jeu les organes sociaux légitimes et en pressant le conseil d'administration de ratifier lesdits accords conclus aux conditions désavantageuses pour les actionnaires de la société.

C'est ce qui ressort indéniablement de l'ensemble des opérations de nationalisation de FORTIS BANQUE et de cession de celle-ci à BNP PARIBAS ainsi que de la cession de FORTIS BANK NEDERLAND à l'Etat néerlandais dont les principaux éléments factuels sont relatés ci-après.

a) Opération du 29 septembre 2008 (augmentation de capital de FORTIS BANQUE)

Le 29 septembre 2008, le gouvernement belge a - par arrêté royal du 29 septembre 2008 confiant à la Société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2, § 3 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, publié au Moniteur belge le 6 octobre 2008, p. 53020 - décidé d'acquérir 49 % du capital de FORTIS BANQUE SA/NV en mandatant la SOCIETE FEDERALE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENTS SA (en abrégé « SFPI ») de participer à l'augmentation de capital autorisé de FORTIS BANQUE SA/NV à concurrence de 4.681.326.506,00 EUR en échange de l'émission de 241.305.490 actions nouvelles au profit exclusif de la SFPI SA.

Pour cette opération, la valorisation de l'action FORTIS BANQUE aurait été faite sur la base d'une estimation, suivant la méthode dite top down, de la valeur intrinsèque de la banque. *La capitalisation boursière totale du groupe s'établissant à 12,2 milliards d'€ au 26 septembre 2008, et la part des activités bancaires s'élevant à 32,78 % du total du groupe, la valeur de Fortis Banque fut fixée à 4 milliards d'€, soit 16,53 par action* (Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 décembre 2008, p. 101). Invoquant des conditions de marché difficiles et la position de liquidité et de solvabilité de la banque et du groupe, le prix d'émission a toutefois été fixé à 19,4774 € soit légèrement au-dessus du pair comptable qui était de 19,40 € (selon le PV du conseil d'administration de FORTIS du 29 septembre 2008 cité par l'arrêt de la cour d'appel, *op. cit.*)

Les actionnaires s'interrogent sur la pertinence de la valorisation des actifs lors de l'augmentation de capital du 29 septembre 2009 et le choix d'un *price earning ratio* de 5 pour FORTIS BANQUE alors que la moyenne du marché s'élevait à l'époque à 7,9 et ce, même si – comme le souligne le rapport des experts désignés par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 décembre 2008 : *Fortis ne se trouvait pas à ce moment dans une situation permettant de se situer dans la moyenne et (...) restait confrontée à un déficit en matière de capitaux propres de 7 à 8 Milliards d'EUR (...)*.

Les actionnaires s'interrogent également sur l'utilisation de la méthode dite "top down" qui considère le cours de bourse comme une juste représentation de la valeur du holding et qui, après déduction des valorisations estimées des autres composantes, parvient à une estimation de la banque qui est nettement pénalisante pour l'activité bancaire.

Cette décision du conseil d'administration de FORTIS BANQUE SA/NV du 29 septembre 2008 d'augmenter le capital par usage du capital autorisé a été prise sous la contrainte par le conseil d'administration de la société étant donné la véritable gestion de fait exercée par l'Etat belge sur les sociétés FORTIS BANQUE SA/NV et FORTIS HOLDING.

Le capital de FORTIS BANQUE SA/NV était auparavant détenu à 99,97 % par FORTIS HOLDING et l'augmentation de capital a fortement dilué la participation de FORTIS HOLDING dans la société FORTIS BANQUE SA/NV et les droits de vote de celle-ci.

Les actionnaires de FORTIS HOLDING n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer quant à cette augmentation de capital et n'ont donné aucun mandat quelconque - direct ou indirect - aux fonctionnaires de l'Etat belge pour mener les négociations et conclure les accords.

*b) Opération du 3 octobre 2008 (acquisition par l'Etat néerlandais)*

Le 3 octobre 2008, après avoir annoncé son intérêt pour l'achat quelques jours auparavant et après avoir annoncé que les autorités de contrôle néerlandaises menaçaient de placer les sociétés néerlandaises sous le régime de curatelle, l'Etat néerlandais convenait avec FORTIS HOLDING d'acquérir les sociétés du groupe FORTIS exerçant leurs activités aux Pays-Bas (soit FORTIS BANK NEDERLAND HOLDING - détenant 33% d'ABN AMRO - et FORTIS INSURANCE NEDERLAND NV) pour la somme globale de 16,8 milliards d'EUR et s'engageait en outre à financer les besoins de liquidités propres de la partie néerlandaise du pôle bancaire par le remboursement de diverses dettes de FORTIS BANK NEDERLAND et de ses filiales.

Selon le procès-verbal du conseil d'administration de FORTIS HOLDING du 1<sup>er</sup> octobre 2008, la banque d'affaires MORGAN STANLEY avait pourtant fait une première estimation de la valeur des actifs néerlandais du groupe à 22 milliards d'EUR tandis qu'une seconde estimation (relatée dans le PV du conseil d'administration de FORTIS HOLDING du 3 octobre 2008) évaluait – sur base du mode d'évaluation des multiples - le groupe néerlandais à 32 milliards d'EUR.

Comme relevé au point 175 du rapport des experts désignés par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 décembre 2008, *certain observateurs estiment que le ratio banque/assurance adopté dans la transaction néerlandaise (12,8 Md contre 4 Md) est étrange lorsqu'on le compare au même ratio découlant des opérations liées aux activités belges décidées le premier week-end, à savoir de 4,7 Md pour la banque comparé à un total pour le holding de 12,2 Md*. Les experts mandatés par la cour d'appel estiment toutefois que cette comparaison n'est pas pertinente étant donné que les méthodes d'évaluation étaient différentes.

Les actionnaires s'étonnent de constater que l'acte notarié du 3 octobre 2008 passé à Amsterdam constatant la cession de ces actions ne faisait aucune référence au prix payé par l'Etat néerlandais.

Selon le procès-verbal du conseil d'administration de FORTIS HOLDING du 3 octobre 2008, les administrateurs de la société holding constatèrent devoir subir une pression énorme de la part des régulateurs et des banques centrales belges et néerlandaises, pression que certains jugèrent inacceptables, et relevèrent ne pas disposer d'informations suffisantes pour adopter des décisions responsables car n'ayant pas été conviés aux négociations (Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 décembre 2008, p. 103).

Ici également, les actionnaires de FORTIS HOLDING n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer quant à cette cession d'actifs et n'ont donné aucun mandat quelconque – direct ou indirect – au conseil d'administration ou encore aux Etats belges et néerlandais pour mener les négociations et conclure les accords.

Les Etats belges et néerlandais n'ont pas reçu le moindre mandat de négociation et ont agi en véritables gestionnaires de fait des sociétés.

Les actionnaires sont conscients des problèmes de liquidité et de solvabilité éprouvés par les groupes bancaires, dont le groupe FORTIS, à l'époque mais reprochent que ces aides des pouvoirs publics aient eu comme conséquence que des actifs majeurs de la société dont ils sont actionnaires ont été définitivement cédés à des conditions conjoncturelles pénalisantes alors que d'autres solutions étaient envisageables et que celles-ci ont d'ailleurs été utilisées pour plusieurs autres établissements financiers sans constater les mêmes restrictions au droit de propriété des actionnaires.

Les actionnaires estiment dès lors que les restrictions à leur droit de propriété ont un caractère démesuré par rapport aux objectifs d'intérêt général poursuivis.

c) Opération du 5 octobre 2008 (acquisition de FORTIS BANQUE par l'Etat belge)

Le 5 octobre 2008, l'Etat belge, par une gestion de fait évidente des sociétés FORTIS HOLDING et FORTIS BANQUE SA/NV, a décidé ensuite de l'acquisition complémentaire par la SFPI du solde encore détenu par FORTIS HOLDING des actions représentant le capital de FORTIS BANQUE SA/NV, soit 241.620.577 actions, portant sa participation à 99,93 % du capital de cette société.

Cette acquisition complémentaire par la SFPI a été opérée dans le seul but de céder ensuite ces titres à la société BNP PARIBAS, ce qui a été jugé comme une *opération de portage* (voir avis du Procureur du Roi du 6 novembre 2008 dans le cadre de la procédure judiciaire devant le tribunal de commerce de Bruxelles)

Le 5 octobre 2008, l'Etat belge convenait en effet de céder 75 % du capital de FORTIS BANQUE SA/NV à la banque BNP PARIBAS pour un montant de 8,2 milliards d'euros et une prise de participation de 11,6 % dans la banque BNP Paribas et la cession à l'Etat néerlandais de 100 % du capital de FORTIS BANK NEDERLAND NV et FORTIS VERZEKERING NEDERLAND NV pour un montant de 12,8 milliards d'euros et 4 milliards d'euros, alors que le prix de ces cessions d'actions est manifestement inférieur à la valeur totale des actifs cédés.

Les actionnaires s'étonnent de la différence entre le prix total payé par la SFPI (4,7 Md + 4,7 Md, soit 9,4 milliards d'EUR) pour les titres de FORTIS BANQUE et le prix de revente à BNP (valorisant 100% de la banque à 11 milliards d'EUR) et ce, même si les experts mandatés par la cour d'appel Bruxelles estiment devoir tempérer cette plus value virtuelle obtenue la SFPI.

Comme le font remarquer timidement les experts (...On peut donc a priori s'étonner de la sévérité des ajustements appliqués par BNP Paribas sur la book value de Fortis banque (...) - pt 173 du rapport des experts), les actionnaires s'interrogent également sur les ajustements "divers" de 9,4 milliards imposés par BNP Paribas sur la valeur comptable de la banque en vue de justifier une valeur comptable de 15,7 milliards et donc un prix de vente (11 milliards) équivalent à 0,7 x la valeur comptable alors qu'à l'époque, les banques se négociaient en moyenne entre 1,02 et 0,61 x la valeur comptable et qu'il faut tenir compte de la situation particulière des CASHES (2,35 milliards d'EUR) qui restaient à charge du holding. Dans ces conditions et selon certaines estimations, le multiple de la valeur comptable payée serait en réalité encore plus bas, soit de 0,6 à 0,65 x la valeur comptable.

L'écartement systématique des administrateurs des sociétés des négociations et la gestion de fait de l'Etat belge sont des éléments qui ressortent des déclarations reprises aux différents procès-verbaux des conseils d'administration des sociétés en question, des déclarations effectuées par les dirigeants desdites sociétés dans la presse et des déclarations et pièces déposées lors des débats judiciaires et cela a été relevé notamment par la 18<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 12 décembre 2008.

Les deux acquisitions opérées par la SPFI constituent une véritable « nationalisation temporaire » de la société FORTIS BANQUE SA/NV – actif majeur et principal de la société FORTIS HOLDING – à des conditions de rémunération pénalisantes et lésionnaires pour la société FORTIS HOLDING privant ainsi les actionnaires de FORTIS HOLDING d'un actif important de la société sans une juste et convenable indemnisation et les « expropriant » illégalement de leur droit de propriété sur l'avoir social de la société.

Comme évoqué ci-dessus, les pièces portées aux débats judiciaires ont démontré que, lors des différentes acquisitions et négociations menées par les fonctionnaires de l'Etat belge - agissant en qualité d'administrateur de fait des sociétés sans mandat préalable et régulier des organes sociaux - les conseils d'administration de FORTIS HOLDING et FORTIS BANQUE SA/NV ont été mis hors-jeu et les décisions ont été imposées à ces derniers qui se sont vus contraints de ratifier celles-ci a posteriori.

Dans la mesure où l'acquisition de la quasi-totalité des titres de FORTIS BANQUE – présentée comme une aide conjoncturelle - aurait été réalisée dans le but de céder ensuite ceux-ci à BNP PARIBAS, les actionnaires reprochent une privation irrémédiable de leur droit de propriété dans la mesure où des actifs majeurs de la société dont ils sont actionnaires ont été définitivement cédés à des conditions conjoncturelles pénalisantes empêchant toute reconstruction ultérieure significative de valeur pour l'action FORTIS.

Les actionnaires estiment dès lors que les restrictions à leur droit de propriété ont un caractère démesuré par rapport aux objectifs d'intérêt général poursuivis.

Compte tenu des conséquences démesurées entraînées par les opérations effectuées par les Etats belge et néerlandais, agissant en tant que gestionnaire de fait des sociétés en cause, et des conditions indemnitaires non raisonnables proposées aux actionnaires de FORTIS HOLDING, le pétitionnaire estime que les opérations litigieuses sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne garantissant le respect du droit de propriété des détenteurs de titres de sociétés commerciales.

En effet, les actionnaires estiment que leur droit de propriété, en tant qu'il se compose notamment de leurs droits patrimoniaux et de leur droit de vote, a connu des restrictions démesurées par rapport aux objectifs d'intérêt général poursuivis et qu'ils n'en ont pas retiré une juste et convenable indemnisation.

Au regard de la gravité des pratiques en cause, le pétitionnaire invite en conséquence la Commission des pétitions à adopter toute mesure qu'elle jugera appropriée pour régler la question et notamment inviter la Commission européenne à procéder à une enquête préliminaire ou soumettre un rapport au Parlement européen en vue de son adoption en séance plénière ou encore effectuer une mission d'enquête.

---

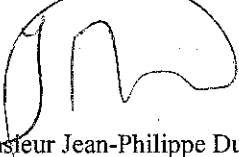
Les pièces mentionnées dans la présente ne sont pas annexées en raison de leur caractère volumineux mais celles-ci sont tenues à la disposition de la commission des pétitions si celle-ci souhaiterait en prendre connaissance.

Le pétitionnaire accepte que sa pétition soit traitée publiquement et que son nom soit inscrit sur un registre public accessible par internet.

En vous priant de bien vouloir déclarer la présente recevable et accepter de la prendre en considération, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le pétitionnaire,

L'ASSOCIATION BELGE DES CONSOMMATEURS TEST-ACHATS asbl,



Monsieur Jean-Philippe Ducart  
Porte Parole



Monsieur Nico De Bie  
Lobby&Press Officer